

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'Appel  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)  
5 – n° ICC-02/05-01/20  
6 Juge Piotr Hofmański, Président — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge  
7 Marc Perrin de Brichambaut — Juge Solomy Balungi Bossa — Juge Gocha  
8 Lordkipanidze  
9 Arrêt — Salle d'audience n° 3  
10 Vendredi 17 décembre 2021  
11 (*L'audience est ouverte à 16 h 00*)  
12 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [16:00:51] Veuillez vous lever.  
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
14 Veuillez vous asseoir.  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:01:25] Bonjour à tous.  
16 Madame la greffière d'audience, ayez l'amabilité d'annoncer l'affaire.  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:01:34] Bonjour, Monsieur le Président.  
18 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*  
19 *Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20).  
20 Nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:01:49] Je vous remercie.  
22 Je suis le juge Piotr Hofmański. Je préside cet appel découlant de l'affaire *Le*  
23 *Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*. Le collège des juges qui a statué sur  
24 cet appel est composé de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, le juge Perrin de  
25 Brichambaut, la juge Solomy Balungi Bossa et le juge Gocha Lordkipanidze.  
26 Puis-je demander aux parties de bien vouloir se présenter, aux fins du compte  
27 rendu ? Je commence par la Défense.  
28 Maître Laucci.

1 M<sup>e</sup> LAUCCI : [16:02:28] Bon après-midi, Monsieur le Président.

2 Du côté de la Défense de M. Abd-Al-Rahman, assistant à distance, sont présents

3 dans la salle M. Ahmad Issa, gestionnaire de dossier, M<sup>me</sup> Eva Kalb, assistante en

4 charge de l'analyse de la preuve, M. Mohammed El Rahi, également en charge de

5 l'analyse de la preuve, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:02:56] Je vous remercie,

7 Monsieur Laucci.

8 Le Bureau du Procureur.

9 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:03:02] Bonjour, Monsieur le Président.

10 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par M. Edwards Jeremy et

11 moi-même, Reinhold Gallmetzer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:03:12] Merci, Monsieur

13 Gallmetzer.

14 Les représentants légaux des victimes.

15 M<sup>me</sup> von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [16:03:18] Bonjour, Monsieur le

16 Président.

17 Je suis Nathalie von Wistinghausen, je représente le représentant légal commun des

18 victimes, et mon collègue se trouve dans la salle.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:03:32] Merci beaucoup,

20 Madame von Wistinghausen. Merci à tous.

21 Aux fins du compte rendu, je précise que M. Abd-Al-Rahman participe à distance.

22 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par

23 M. Abd-Al-Rahman de la décision de la Chambre de première instance I intitulée

24 « Décision relative au réexamen de la détention ».

25 Le présent résumé de l'appel écrit ne fait pas foi, car seule fait foi la version écrite de

26 l'arrêt, qui sera notifiée après la présente audience.

27 Je vais, à présent, faire un rappel bref de la procédure.

28 Après la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre le 9 juin 2020,

1 M. Abd-Al-Rahman s'est rendu avant son transfèrement au quartier pénitentiaire de  
2 la Cour. Le 14 août 2020, la Chambre préliminaire II a rendu une décision, en  
3 application du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut, constatant qu'il existait des  
4 motifs justifiant la détention de M. Abd-Al-Rahman dans l'attente de son procès, et  
5 ce en raison du risque que M. Abd-Al-Rahman ou des sympathisants de ce dernier  
6 exercent des pressions sur les victimes ou des témoins potentiels dans le cadre de la  
7 procédure.

8 La Chambre préliminaire a réexaminé sa décision de maintien en détention en  
9 décembre dernier, puis à nouveau en avril et en juillet 2021. La Chambre a conclu  
10 que les motifs justifiant le maintien en détention de M. Abd-Al-Rahman, inchangés,  
11 ne militaient toujours pas en faveur de sa mise en liberté provisoire en attendant son  
12 procès. Le 9 juillet 2021, la Chambre préliminaire a confirmé les charges contre  
13 M. Abd-Al-Rahman.

14 Après le renvoi de l'affaire à la Chambre de première instance, celle-ci a tenu une  
15 audience sur l'examen de la détention. Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, la Chambre de  
16 première instance a rendu sa décision concluant qu'aucun changement de  
17 circonstances au sens du paragraphe 3 de l'article 3 du Statut ne justifie... « qu'est »  
18 l'accord de la mise en liberté provisoire, et la Chambre de première instance a donc  
19 ordonné le maintien en détention de M. Abd-Al-Rahman. J'appellerai cette décision  
20 la « décision contestée ».

21 La Défense a interjeté appel de la décision contestée en invoquant quatre moyens  
22 d'appel.

23 Premièrement, la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis  
24 deux erreurs de fait distinctes, en tenant compte du fait que la procédure avait  
25 dépassé le stade de la confirmation des charges.

26 Deuxièmement, la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis  
27 une erreur de droit, en inversant le principe selon lequel la détention, c'est  
28 l'exception, et la liberté, la règle.

1 Troisièmement, la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis  
2 des erreurs de fait dans ses constatations relatives au risque de pression sur les  
3 témoins.

4 Quatrièmement, la Défense allègue que le non-respect du droit de  
5 M. Abd-Al-Rahman de bénéficier de visites familiales au quartier pénitentiaire rend  
6 sa détention illégale.

7 Finalement, la Défense sollicite la mise en liberté provisoire de M. Abd-Al-Rahman.

8 J'aborderai maintenant l'examen sur le fond de l'appel.

9 Au titre du premier moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre de première  
10 instance n'a pas tenu compte du fait que l'accusé s'était rendu à la Cour, et ce sachant  
11 que cela l'exposerait à des sanctions au Soudan.

12 La Défense fait valoir également que la Chambre de première instance n'a pas  
13 apprécié le fait que les risques que courait l'accusé au Soudan le dissuaderaient de  
14 tenter de se soustraire à la justice aujourd'hui.

15 Contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre d'appel considère que la  
16 Chambre de première instance était parfaitement au courant des circonstances de la  
17 reddition de M. Abd-Al-Rahman. La Chambre de première instance a effectivement  
18 conclu que les arguments de la Défense quant au risque auquel s'exposerait  
19 M. Abd-Al-Rahman au Soudan du fait de sa décision de se rendre volontairement  
20 étaient dénués de pertinence.

21 La Chambre d'appel note que le fait, pour un suspect, de se rendre volontairement à  
22 la Cour peut être considéré comme une indication de sa volonté de coopérer avec la  
23 Cour dans le cadre de la procédure à son encontre. Toutefois, en l'espèce, la  
24 Chambre d'appel fait remarquer que le Procureur a recensé un certain nombre  
25 d'événements qui laissent penser qu'il existe des risques réels que, s'il était fait droit  
26 à la requête de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire, l'accusé ou ses  
27 sympathisants pourraient tenter d'influer sur la procédure devant la Cour.

28 En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de

1 première instance n'a pas apprécié correctement les circonstances de la reddition  
2 volontaire de M. Abd-Al-Rahman.

3 S'agissant de l'argument de la Défense relatif aux difficultés auxquelles pourrait se  
4 heurter M. Abd-Al-Rahman s'il décidait de retourner au Soudan, la Chambre d'appel  
5 fait remarquer que la Défense avance des arguments purement spéculatifs ayant trait  
6 à la manière dont ces risques pourraient influencer... influencer la décision de  
7 M. Abd-Al-Rahman de se soustraire à la justice. La Défense n'explique pas non plus  
8 comment ces risques pourraient peser dans la justification principale de maintenir  
9 M. Abd-Al-Rahman en détention, en vertu de l'article 58-1-b ii) du Statut.

10 La Chambre d'appel, ne relevant aucune erreur, rejette donc le premier moyen  
11 d'appel.

12 Au titre du second moyen d'appel, la Défense fait valoir que le fait de considérer la  
13 confirmation des charges comme facteur militant en faveur du maintien en détention  
14 en attendant le procès risque de conduire à la conclusion que la détention est  
15 justifiée dans tous les cas qui ont dépassé la phase préliminaire. De l'avis de la  
16 Défense, cela aurait pour effet d'inverser la présomption que, la détention, c'est  
17 l'exception à la règle, et que le droit à la liberté doit être respecté.

18 La Chambre d'appel fait remarquer que la jurisprudence en matière des droits de  
19 l'homme considère que la liberté individuelle en tant que garantie fondamentale  
20 constitue la règle dans tous les cas et que toute privation de liberté doit être  
21 l'exception. Dans la pratique, cela revient à dire que la charge de la preuve incombe  
22 à la partie accusatrice, qui doit démontrer l'existence de motifs justifiant le maintien  
23 en détention d'un accusé en attendant son procès.

24 La Chambre d'appel note toutefois que la présomption de liberté ne signifie pas que  
25 la détention ne peut être imposée lorsque existe une base juridique le justifiant. S'il  
26 est vrai que le point de départ de toutes les affaires est que la personne faisant l'objet  
27 d'une procédure pénale jouit du droit à la liberté, il n'en demeure pas moins que la  
28 personne accusée peut être privée, dans les limites prévues... prévues par la loi et les

1 conditions dictées strictement par les circonstances.

2 Contrairement à la position de la Défense, l'appréciation par une Chambre de la

3 question de savoir si le droit à la liberté d'une personne accusée est respecté doit être

4 individuelle et tenir compte de la présence de risques concrets, en les évaluant au

5 regard de la présomption de la mise en liberté provisoire, au cas par cas. Par ailleurs,

6 le droit à la liberté physique tel que défini par le droit des droits de l'homme n'est

7 pas bafoué si une Chambre conclut que, outre le fait que l'obligation qui lui est faite

8 par l'article 58-1-a du Statut, la détention préalable au procès est nécessaire pour

9 prévenir les risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut. À cet égard, une Chambre

10 peut estimer que la confirmation des charges constitue un facteur qu'il convient de

11 considérer dans l'évaluation de la question de... de savoir si le risque qu'un accusé

12 échappe à la justice continue d'exister. Il importe de souligner que cette conclusion

13 ne remplace pas, en soi, la règle générale qui a trait au caractère exceptionnel de la

14 détention préalable au procès.

15 En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de la

16 Défense selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit

17 en inversant le principe de la liberté, c'est la règle, et la détention, l'exception. Pour

18 ces raisons, la Chambre d'appel rejette le second moyen d'appel.

19 Au titre du troisième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre de première

20 instance a omis de prendre en considération le fait que l'accusé était en fuite pendant

21 la période où les preuves du Procureur ont été enregistrées et qu'il était donc...

22 n'était donc pas en mesure de proférer des menaces à l'époque. Pour étayer cet

23 argument, la Défense souligne le fait que l'accusé était visé par un mandat d'arrêt,

24 pendant la période de référence, au Soudan, et qu'il existe de nouveaux éléments de

25 preuve qui démontrent qu'il était en fuite. De plus, la Défense fait valoir que la

26 Chambre de première instance n'a pas apprécié le fait qu'une vidéo divulguée par le

27 Procureur dément un autre élément de preuve de l'Accusation.

28 La Chambre d'appel rappelle que le réexamen de la détention entrepris,

1 conformément à l'article 60-3 du Statut, offre la possibilité à la Chambre compétente  
2 de modifier la décision initiale relative à la détention, si celle-ci est convaincue que le  
3 changement de circonstances l'exige. Et il s'ensuit que la Chambre d'appel n'est pas  
4 persuadée que la Chambre de première instance a commis une erreur, lorsqu'elle n'a  
5 pas estimé que les informations auxquelles la Défense a fait référence conduisent  
6 inéluctablement à la conclusion que M. Abd-Al-Rahman était en fuite et qu'il était,  
7 de ce fait, incapable de commettre les actes qui lui sont reprochés.

8 En outre, la source de préoccupation potentielle en janvier 2020, découlant du  
9 mandat d'arrêt délivré contre M. Abd-Al-Rahman, est un facteur qui était connu,  
10 lorsque la Chambre préliminaire II a tiré ses conclusions initiales relatives aux  
11 éléments de preuve contestés du Procureur. Comme il ne s'agit pas, en l'occurrence,  
12 d'un fait nouveau constituant un changement de circonstances, la Chambre de  
13 première instance n'était pas tenue de prendre cet argument en considération dans la  
14 décision contestée.

15 Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de la Défense à ce chapitre.

16 S'agissant de l'élément de preuve vidéo en cause, la Chambre d'appel note que la  
17 Défense a avancé des arguments similaires au contenu de cette vidéo et de son  
18 impact négatif sur la valeur probante des moyens à charge dont la Chambre de  
19 première instance aura à connaître. La Chambre de première instance a conclu que,  
20 contrairement à la position de la Défense, la vidéo pouvait étayer les arguments de  
21 l'Accusation selon lesquels, si la mise en liberté provisoire était accordée à l'accusé,  
22 ce dernier présenterait un risque potentiel ou réel pour les témoins. En appel, la  
23 Défense se contente de marquer son désaccord avec cette conclusion, sans pour  
24 autant indiquer comment la Chambre de première instance a mal apprécié ces  
25 arguments ni comment la Chambre est, somme toute, parvenue à une conclusion  
26 déraisonnable. La Chambre d'appel considère en outre que, même en supposant que  
27 l'article de presse sur lequel s'est fondé le Procureur est en soi insuffisant, il reste que  
28 ce n'est pas le seul élément de preuve qui indique le risque de pression sur les

1 témoins.

2 La Chambre d'appel ne relève donc aucune erreur et rejette le troisième moyen  
3 d'appel.

4 Finalement, au titre du quatrième moyen d'appel, la Chambre d'appel rappelle que  
5 la Cour a l'obligation positive de rendre effectif le droit aux visites familiales pour les  
6 personnes détenues au quartier pénitentiaire. Toutefois, comme l'a fait valoir le  
7 Procureur, le cadre réglementaire de la Cour qui régit les questions relatives à la  
8 détention donne à la personne détenue la possibilité de se prévaloir de ses droits de  
9 visite. Cette possibilité est distincte de la procédure relative au réexamen de la  
10 détention en application de l'article 60-3 du Statut. En particulier, en vertu des  
11 normes applicables, une personne détenue a le droit de recevoir des visiteurs et  
12 d'organiser des visites en présentant une demande au Greffier. Une personne  
13 détenue peut, à tout moment, déposer une plainte sur une question ayant trait à sa  
14 détention auprès du chef du quartier pénitentiaire ou du Greffier, le cas échéant. La  
15 révision judiciaire d'une décision prise par le Greffier sur des questions relatives à la  
16 détention incombe à la Présidence. La Chambre d'appel fait remarquer que la  
17 Défense a déjà saisi le Greffe du processus de consultation relatif au droit de visite  
18 de M. Abd-Al-Rahman pendant sa détention ; cette consultation est en cours.

19 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance  
20 n'a pas commis d'erreur en rejetant l'argument de la Défense selon lequel le droit de  
21 M. Abd-Al-Rahman aux visites familiales était inopérant. La Chambre d'appel rejette  
22 donc le quatrième moyen d'appel de la Défense.

23 En outre, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire II et la  
24 Présidence ont toutes les deux mis la Défense en garde contre l'introduction de  
25 recours parallèles en l'espèce qui sont redondants. La Chambre d'appel estime qu'il  
26 sied de réitérer, en l'occurrence, qu'une telle pratique constitue un gaspillage des  
27 ressources limitées de la Cour et qu'elle devrait cesser.

28 Par ces motifs et pour toutes les raisons exposées de manière plus complète dans la

- 1 version écrite de l'arrêt, la Chambre d'appel rejette à l'unanimité l'appel et confirme
- 2 la décision contestée relative au maintien en détention de M. Abd-Al-Rahman.
- 3 Nous en arrivons à la fin du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
- 4 Je voudrais remercier les sténographes, les interprètes et le... les autres collaborateurs
- 5 du Greffe pour leur assistance aujourd'hui pour la tenue de cette audience.
- 6 L'audience est levée.
- 7 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [16:20:52] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 16 h 20*)